

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_18

Déclarant l'appel d'offres concernant la maîtrise d'œuvre du confortement des digues du Grand Rhône aval à Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône, infructueux (Marché n° 2023-02)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics supérieurs à 215 000 €HT, après avis de la commission consultative des marchés, de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU la délibération n°2019-38 du 25/06/2019 portant sur l'approbation des travaux de confortement des digues du Grand Rhône aval à Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi que leur financement,

VU les articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161.4 du code de la commande publique relatifs à l'appel d'offres ouvert,

VU les avis publics à la concurrence publiés le 31/03/2023 au JOUE n° 2023/S065-191747 et au BOAMP n° n° 23-41378,

VU l'ouverture des plis par la commission consultative des marchés du 30/05/2023,

VU l'avis de la commission consultative des marchés réunie le 30/05/2023,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'

« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

DECIDE

Article 1^{er} : De juger, après avis de la commission consultative des marchés réunie le 30/05/2023, les 2 offres reçues, dans le cadre la consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement des digues du Grand Rhône aval à Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône, **inacceptables** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car le montant de chacune d'elles, excède de

- ✓ 230% pour le groupement ARTELIA Ville et Transport / ISL / MEDIAE / NATURALIA,
- ✓ 183% pour le groupement EGIS Eau / SCP,

les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 1 010 400 €HT et que le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de ces offres.

C'est dans le cadre de la délibération n°2019-38 du 25/06/2019 que le financement de cette opération est assuré par des subventions obtenues à hauteur de 2 050 000 €HT. Ce montant, outre la maîtrise d'œuvre prévoit d'autres prestations absolument nécessaires pour mener à bien cette opération :

- | | |
|--|--------------|
| ✓ Acquisitions foncières pour | 528 000 €HT, |
| ✓ Assistance foncière à maîtrise d'ouvrage pour | 120 000 €HT, |
| ✓ Missions SPS pour | 126 300 €HT, |
| ✓ Prestations diverses (contrôle extérieur, études, divers) pour | 265 300 €HT. |

Article 2 :

Vu ce qui précède, le pouvoir adjudicateur, décide de :

- ✓ **déclarer sans suite** pour cause d'infructuosité cette consultation du fait que seules des offres inacceptables ont été remises,
- ✓ **relancer** un nouvel appel d'offres ouvert après avoir apporté quelques modifications au dossier initial de la consultation.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES  SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/06/2023

Qualité : Président